

FR_GERICHTE 601 2021 187 vom 10. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_187

FR: FR_GERICHTE 601 2021 187 du 10 février 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 187 del 10 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Einsprache (Entschädigung, Art. 148 VRG)

Erwägungen

E. 9

al. 2 du tarif JA); que la liste produite semble répondre à ces exigences, sous réserve d'une conférence client facturée au tarif horaire de CHF 300.- en date du 19 janvier 2021 et d'un montant forfaitaire de CHF 375.- pour des opérations "de simple correspondance" non comptabilisées en temps; que, pour l'essentiel, le mandataire atteste d'un temps total de travail de 26h46, auquel s'ajoutent les CHF 375.- à titre d'opérations de correspondance, CHF 288.75 de débours, CHF 566.50 de TVA et CHF 18.- pour le paiement d'un extrait des poursuites produit devant l'Instance de céans en cours de procédure;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 que cela étant, il est relevé que seuls les frais nécessaires engagés pour la procédure de recours donnent droit à une indemnisation (cf. par analogie art. 137 CPJA); qu'il est important de rappeler que l'on se trouvait ici dans une procédure en matière de police des étrangers; que, de manière générale, toutes les opérations effectuées par le mandataire relatives à la situation des enfants ou à l'avancée de la procédure matrimoniale doivent dès lors être examinées avec retenue; qu'en ce sens, les contacts que le mandataire a eus aussi bien avec la curatrice des enfants qu'avec la sœur de son client n'étaient - quoi qu'en pense ce dernier - pas en lien direct avec la présente procédure; que, s'agissant de ceux qu'il a eus avec l'avocat chargé de la procédure matrimoniale, à raison de 2h51, ils paraissent pour l'essentiel exagérés, la seule transmission des jugements rendus en matière de mesures protectrices de l'union conjugale étant suffisante; qu'en outre, le suivi et la consultation du dossier du divorce dans son ensemble était superflu; que, cela étant, dans le cas d'espèce, il sied de relever que le SPoMi n'avait pas mené d'instruction précise sur la situation des enfants; qu'or, la question de savoir si la garde de ceux-ci avait été attribuée au père, soit au recourant, jouait précisément un rôle dans la résolution de l'affaire, notamment sous l'angle de la proportionnalité; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que les informations fournies par le recourant par le biais de ses deux mémoires d'observations spontanées du 15 juin 2021 et du 12 août 2021 - visant notamment à renseigner le Tribunal cantonal sur le résultat de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale - étaient pertinentes et utiles; que, partant, il y a lieu de prendre en compte le temps nécessaire à la rédaction de ces écritures complémentaires; que, pour le reste, la liste de frais détaillée contient également des frais de constitution et d'ouverture de dossier et d'établissement de convention de mandat et de procuration; que ces frais de dossiers consistent en des frais de secrétariat, qui sont englobés dans le tarif horaire des honoraires (cf. arrêts TC FR 106 13 88 du 14 octobre 2013; TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009 consid. 5.3); qu'au

demeurant, les opérations postérieures au jugement du 29 octobre 2021 ne peuvent être prises en considération, sous réserve des actes usuels de prise de connaissance du jugement et de communication au mandant; qu'il en va de même des opérations relatives à la présente procédure de réclamation, lesquelles doivent faire l'objet d'une liste séparée; qu'en application de ces principes, et après examen détaillé de la liste de frais produite, la Cour retient que l'avocat peut prétendre à un total de 16h53 d'activité (soit : 3h33 de travaux préparatoires, comprenant l'étude du dossier et une première conférence avec le client, 7h20 de rédaction du recours et des écritures, un forfait de 5h pour les travaux liés à l'instruction du recours et aux divers

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 contacts avec les intervenants utiles, dont le client, et 1 h de travaux liés à la communication de la décision du Tribunal cantonal) doivent être indemnisés, ainsi que les débours demandés et la TVA; que l'indemnité de partie allouée dans la procédure 601 2021 9 s'élève dès lors, sur cette base, à CHF 4'761.70 (CHF 4'132.50 d'honoraires + CHF 288.75 de débours + 340.45 de TVA), au lieu des CHF 2'692.50 initialement octroyés; que la procédure de réclamation est gratuite (art. 134 al. 1 CPJA); que, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernière instance cantonale, la partie réclamante qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité de partie selon les art. 137 CPJA en lien avec l'art. 103 al. 3 CPJA (cf. arrêt TC FR 602 2015 26 du 23 février 2016; PFAMMATTER, L'indemnité de partie devant le Tribunal administratif fribourgeois in RFJ 1993 p. 123 ss, 134); qu'il convient ainsi d'allouer à Me B. _____ une indemnité de partie, calculée sur la base des opérations intégrées dans la liste de frais produite à l'appui de la présente procédure, soit 3h10 pour l'étude du dossier, les recherches et la rédaction de la réclamation ainsi que pour la lettre d'explications au client. A cela s'ajoutent CHF 5.20, à titre de débours, pour les expéditions; que, compte tenu du gain de cause partiel du réclamant, l'indemnité est réduite en proportion (art. 138 al. 2 CPJA); qu'en l'occurrence, étant souligné que 10 heures de travail avaient déjà été allouées dans l'arrêt 601 2021 9, il est accordé au recourant 6 heures supplémentaires sur les 16 heures qu'il a demandées en plus; que, dans ces conditions, il se justifie de considérer qu'il succombe pour 2/3 et de réduire le montant des honoraires dans cette même mesure, pour un total de CHF 258.35 ($[3h10 \times CHF 250] \times 1/3$); que, considérant ce qui précède, l'indemnité de partie due pour la procédure de réclamation s'élève à CHF 283.85 (CHF 258.35 d'honoraires + CHF 5.20 de débours + CHF 20.30 de TVA à 7.7%); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. La réclamation (601 2021 187) est partiellement admise. Le point IV du dispositif de l'arrêt du 29 octobre 2021 rendu en la cause 601 2021 9 est ainsi modifié: "Il est alloué au recourant une indemnité à titre de dépens, à verser en mains de son mandataire, de CHF 4'761.70, y compris CHF 340.45 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg." II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un montant de CHF 283.85 (dont CHF 20.30 au titre de la TVA), à verser à Me B. _____ à titre d'indemnité de partie, est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 février 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.